

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Le Roux, M. Jalton, M. Lurel
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« à l'exception du département de la Guadeloupe.

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance laisse subsister d'importantes disparités de population dans le département de la Guadeloupe puisque les 1^{ère} et 4^{ème} circonscriptions connaissent un écart à la moyenne départementale respectivement de plus 16,76 % et moins 14,43 %. Dans le même temps les 2^{ème} et 3^{ème} circonscriptions se situent respectivement à moins 5,94 % et plus 3,61 % de cette même moyenne.

Une telle inégalité démographique n'est atteinte qu'au prix de regroupements parfaitement discutables.

Le Conseil d'État ne pourra que remarquer, en premier lieu, que le rattachement des trois cantons de l'île de Marie Galante n'est, par la nature insulaire même de ces trois cantons (Saint-Louis, Capesterre de Marie Galante et Grand Bourg), imposé par aucune logique de continuité territoriale. L'ordonnance a pourtant opté pour le rattachement de ces trois cantons à la 1^{ère} circonscription c'est-à-dire à la plus peuplée de tout le département. En retranchant les

12 000 habitants de ces trois cantons à la 1^{ère} circonscription et en les ajoutant soit à la 2^{ème} soit à la 4^{ème} on aurait atteint une logique démographique proche de la moyenne.

Le Conseil d'État ne pourra, de plus, que remarquer, que le simple basculement du canton de Pointe Noire de la 3^{ème} à la 2^{ème} circonscription, tout aussi logique sur le plan de la continuité territoriale que le choix fait par l'ordonnance, aurait permis de rééquilibrer les populations de ces deux circonscriptions. Tel était d'ailleurs le sens de la proposition de la Commission de l'article 25 que le gouvernement a décidé de ne pas suivre.